

Nombre de membres du PETR		
Afférents au Comité Syndical	Présents	Qui ont pris part aux délibérations
62	31	32

Date de la convocation

29 janvier 2018

Numéro de la délibération

18-02

Objet de la Délibération

Prescription du SCOT,
définition des objectifs et des
modalités de la concertation

PREFECTURE DU LOIRET

19 FEV. 2018

COURRIER 4

L'an deux mille dix huit le 6 février à 17h30,

Le Comité Syndical, dûment convoqué le 29 janvier 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Polyvalente Émile Gilbert de Coulmiers, sous la présidence de Monsieur Frédéric CUILLERIER.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les délégué(e)s du Pays :

> **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRÉTAINE**

Jean-Luc BEURIENNE (Patay), Miriane BONHOMET (Sougy), Thierry BRACQUEMOND (Huêtrec), Annick BUISSON (Gidy), Joël CAILLARD (Gémigny), Eric DAVID (Sougy), Gilles FUHRER (Boulay les Barres), Lucien HERVÉ (Coinces), Gérard HUCHET (Tournois), Hubert JOLLIEF (Chevilly), Dimitri MICHAUD (Gidy), Pascale MINIERE (Boulay les Barres), Claude PELLETIER (Chevilly), Benoît PERDEREAU (Gidy), Yves PINSARD (Bucy Saint Liphard), Jean-Guy ROBLIN (Bricy), Christophe SOUCHEF (Trinay), Bernard TEXIER (Chevilly), Jean-Bernard VALLOT (St Pérary la Colombe),

> **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE**

Anita BENIER (Baccon), Frédéric CUILLERIER (Saint-Ay), Yves FAUCHEUX (Epieds en Beauce), Michel FAUGOUIN (Chaingy), Jean-Pierre FROUX (Lailly en Val), Jean-Yves GASNIER (Beauce la Romaine - Ouzouer le Marché), Martine MAHIEUX (Le Bardon), Elisabeth MANCHEC (Coulmiers), Alain CHAMPENOIS (Villermain), Danièle CASSEGRAIN (Rozières en Beauce), Jean-Paul ROUSSARIE (Huisseau sur Mauves), Pierre TRUBLARD (La colombe - Beauce la Romaine), Bruno VIVIER (Charsonville),

Ainsi que Mesdames et Messieurs :

Brigitte LAMY (Boulay les Barres), David CAMUS et Christian DESSEMOND (Coulmiers), Jean-Pierre DURAND (Chaingy), Marc LEBLOND (Patay), Michel POMMIER (Rozières en Beauce), Thomas POINTEREAU (Chambre d'agriculture du Loiret),

Avait donné pouvoir :

Monsieur Daniel THOUVENIN (Villorceau) à Monsieur Thierry BRACQUEMONT (Huêtrec),

Le Président rappelle que :

1. Créée par arrêté préfectoral du vendredi 12 mai 2017, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) Pays Loire Beauce compétent en matière d'élaboration, de suivi et de gestion du schéma de cohérence territoriale sur l'ensemble de son périmètre (Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (intégrant les communes issues de l'ancienne Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne dans le Loir-et-Cher ainsi que quatre communes de l'ancienne Communauté de Communes du val d'Ardoux)) se trouve substitué, pour l'exercice de cette compétence au Syndicat Mixte pour le développement du Pays Loire Beauce.

2. Aux termes de l'article L 143-10 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 :

«Lorsque le périmètre de l'établissement public prévu aux 1° et 2° de l'article L. 143-16 est étendu, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales, aux articles 35 et 40 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ou aux articles L. 143-12 ou L. 143-13 du présent code, à une ou plusieurs communes ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, la décision d'extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

Dans le cas prévu au 3° de l'article L. 143-16, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale adhère, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales, au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale, la décision d'adhésion emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale. Il en va de même lorsque le périmètre du syndicat mixte est étendu en application des articles L. 143-12 ou L. 143-13.

II.-Dans les cas mentionnés au I du présent article, l'établissement public peut :

1° Achever les procédures d'élaboration et d'évolution en cours sur le ou les périmètres antérieurs à l'extension, lorsque le débat prévu à l'article L. 143-18, s'il est requis, a eu lieu avant l'extension du périmètre ;

- 2° Engager les procédures de modification ou de mise en compatibilité des schémas approuvés, dont il assure le suivi.

L'établissement public prescrit, au plus tard lors de la délibération qui suit l'analyse des résultats de l'application du schéma en vigueur prévue à l'article L. 143-28, l'élaboration d'un schéma ou la révision, ou la modification de l'un des schémas en vigueur, pour couvrir l'intégralité du périmètre étendu de schéma de cohérence territoriale».

- 3° Au cas particulier, quand bien même un débat sur le PADD s'est tenu en assemblée du Syndicat Mixte le 19 Avril 2016, le Président estime que, considération prise du nouveau périmètre, il n'est pas envisageable de poursuivre la procédure engagée par le syndicat et qu'il y a donc lieu aujourd'hui de prescrire l'élaboration du SCOT au sens des dispositions combinées des articles L143-17 et L 103-3 du code de l'urbanisme.

Il s'assure que l'ensemble des élus a bien reçu dans les délais légaux les éléments leur permettant de délibérer en connaissance de cause.

Les objectifs

Pour rappel, le SCOT du PETR Pays Loire Beauce poursuivra les objectifs suivants qui restent inchangés :

- ⇒ **Promouvoir un développement de l'habitat diversifié et maîtrisé dans ses formes et respectueux du cadre de vie pour une gestion optimisée de l'espace.**
Compte tenu de l'augmentation de la population, de sa jeunesse mais également de son vieillissement, il sera nécessaire de se doter d'une politique de l'habitat permettant la remise sur le marché de logements vacants, de créer des logements répondant aux attentes de publics spécifiques (jeunes, personnes âgées, personnes à mobilité réduite...), d'encourager la sobriété énergétique, et d'adapter des logements existants.
- ⇒ **Concilier le maintien des activités économiques locales (notamment les activités agricoles, commerciales, artisanales, touristiques) et le développement d'autres activités (logistique, industrie, tertiaire...).**
Le maintien des commerces en centre-ville ou centre-bourg constituera une priorité pour éviter la désertification de certaines communes rurales. La question viticole est aujourd'hui importante à prendre en considération également avec l'intégration de vignobles reconnus sous le nom « vins de l'Orléanais».
- ⇒ **Veiller à la qualité urbaine de l'habitat, de l'économie, des services et des infrastructures en tenant compte de la morphologie traditionnelle des villes et villages.**
Le SCOT pourra notamment s'appuyer sur la Charte architecturale et paysagère du PETR Pays Loire Beauce et prendre en considération l'inscription du Val de Loire, au patrimoine mondiale de l'UNESCO.
- ⇒ **Mailler le territoire en termes de services (*santé, maisons de retraite, sports, culture, éducation, petite enfance, jeunesse, commerces de proximité, technologie de l'information et de la communication ...*) en tenant compte de leur accessibilité (*transport, déplacement, desserte, relais de services publics...*).**
- ⇒ **Limiter la consommation foncière et l'étalement urbain en veillant à la densification des centre-bourgs tout en intégrant les thématiques d'accessibilité, de déplacements et de consommation d'énergie pour la création de nouvelles opérations d'aménagement.**
- ⇒ **Préserver les ressources locales (notamment l'agriculture aussi bien en Beauce qu'en Val de Loire) et valoriser des espaces naturels remarquables tout en réduisant les dégradations paysagères et environnementales.**
Le SCOT intégrera les réflexions liées au classement patrimoine mondial de l'UNESCO.
- ⇒ **Favoriser le maintien et le développement d'une activité agricole, dont la pérennité constitue à la fois un enjeu économique et social autant que paysager et environnemental.**

Numéro de la délibération

18-02

Objet de la Délibération
Prescription du SCOT,
définition des objectifs et des
modalités de la concertation

- ⇒ **Intégrer les réflexions de l'Agenda 21 et du Plan Climat Énergie Territorial.** Les questions de la vulnérabilité, de la consommation énergétique et de la production d'énergie seront à prendre en compte par le SCOT.
- ⇒ **Intégrer les continuités écologiques identifiées dans l'étude Trame Verte et Bleue.**
Il précisera les conditions de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

Les modalités de concertation :

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du SCOT, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée sera mis à disposition au siège du PETR Pays Loire Beauce, situé au 2, rue du docteur Henri Michel à Meung sur Loire ainsi que dans chaque EPCI membre :
 - Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, située 1, rue Trianon, à Patay (45310) ;
 - Communauté de Communes des Terres du Val de Loire, située 32 rue du Général De Gaulle à Meung sur Loire (45130)

Ces registres seront accompagnés d'un dossier expliquant la procédure d'élaboration du document d'urbanisme. Ce registre et ce dossier seront accessibles aux heures et jours habituels d'ouverture.

- Un « formulaire de contact » utilisable pour l'élaboration du SCOT sera accessible sur le site Internet du PETR (www.paysloirebeauce.fr),
- Information via la lettre du Pays, le site Internet du PETR (www.paysloirebeauce.fr) et la presse locale,
- Les habitants, associations locales et autres personnes concernées pourront adresser des courriers au PETR,
- Deux réunions publiques au moins (une portant sur la présentation du diagnostic et du PADD, l'autre portant sur le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), avant l'arrêt du SCOT) annoncées en temps utile par voie de presse, seront organisées sur le territoire du PETR
- Accès aux comptes rendus de réunions du Conseil syndical du PETR Pays Loire Beauce sur le site internet (www.paysloirebeauce.fr).

A l'issue de la concertation, le conseil syndical en tirera le bilan.

Numéro de la délibération

18-02

Objet de la Délibération

**Prescription du SCOT,
définition des objectifs et des
modalités de la concertation**

- La présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L 132-7, L 132-8 , L 132-9 du code de l'urbanisme et à la commission prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Les services de l'État seront associés à l'élaboration du projet au sens de l'article L 132-10 du code de l'urbanisme.
- Seront consultées à leur demande, les associations d'usagers agréées ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement, les communes limitrophes et ce en application de l'article L132-12 du code de l'urbanisme ; sera également consultée à sa demande au sens de l'article L 132-13 du code de l'urbanisme, la commission prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche.
- La présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du PETR Pays Loire Beauce, de chaque EPCI membre et de chaque mairie ; la mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R 5211-41CGCT. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

Les membres du Comité Syndical, après en avoir délibéré, décident :

- D'approuver la prescription du Schéma de Cohérence Territoriale du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Loire Beauce sur le périmètre actualisé,
- D'adopter les objectifs et les modalités de la concertation du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR Pays Loire Beauce,
- D'autoriser le Président à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires et de signer tous les actes afférents à la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Certifié conforme au Registre des délibérations,

Le Président du

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Pays Loire Beauce

Frédéric CUIILLERIER

Numéro de la délibération

18-02

Objet de la Délibération

Prescription du SCOT,
définition des objectifs et des
modalités de la concertation

PREFECTURE DU LOIRET

19 FEV. 2018

COURRIER 4

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 19/02/2018

Et publication ou notification

Le 26/02/2018